



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°2 du PLU de Lapeyrouse-Fossat (31)**

n°saisine : 2021-9822

n°MRAe : 2021DKO239

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9822 ;**
- **relative à la 2<sup>ème</sup> modification du PLU de Lapeyrouse-Fossat (31) ;**
- **déposée par la commune de Lapeyrouse-Fossat ;**
- **reçue le 28 septembre 2021 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 28/09/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 28/09/2021 et sa réponse en date du 28/10/2021.

**Considérant** que la commune de Lapeyrouse-Fossat (31), superficie communale de 900 ha, population de 2 854 habitants en 2018 en augmentation de 0,65 % par an pour la période 2013-2018 (source INSEE 2018), engage une 2<sup>ème</sup> modification du PLU et prévoit :

- l'adaptation du règlement écrit avec notamment :
  - l'intégration d'un lexique dédié aux dispositions générales ;
  - l'adaptation des règles en zones urbaines non desservies par le réseau collectif d'assainissement (UC) concernant les droits à bâtir accordés aux constructions existantes ;
  - la mise en cohérence des règles proposées en zones urbaines denses (UA) et les zones urbaines desservies par le réseau d'assainissement collectif (UB) concernant les habitations légères de loisirs et de caravanes ;
  - la modification des règles concernant la desserte des terrains par les réseaux en zones UA, UB et UC
  - la modification des règles en zones UB et UC concernant l'implantation des piscines ainsi que des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
  - la modification des règles liée aux extensions en zone UC
  - un ajustement réglementaire concernant les clôtures en zone à urbaniser (AU), agricole (A), naturelle (N) ou urbaine (U) ;

**Considérant** que la modification du règlement écrit prévoit l'obligation de disposer « *d'une cuve de rétention et puisard pour la récupération des eaux pluviales* », des surfaces imperméabilisées pour toute construction ou installation nouvelle dans les zones urbaines (UA, UB, UC) ;

**Considérant** que la modification n'induit pas d'ouverture nouvelle de zones à l'urbanisation ;

**Considérant** que les règles concernant les extensions mesurées, en zone UC, limiteront la densification des secteurs non assainis collectivement et permettront de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs d'habitat diffus ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU de Lapeyrouse-Fossat n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de 2<sup>ème</sup> modification du PLU de Lapeyrouse-Fossat (31), objet de la demande n°2021-9822, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 26 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie VIU  
Membre de la MRAe

### **Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*